

Examen au cas par cas – avis de la DDT de l'Allier

Demande de contribution : 018309/A P - Demande d'avis d'une autorité environnementale pour un projet - GUN ENV - Communes de Saint-Angel et Saint-Victor (03 - projet éolien d'Auzelon

Domaine	Analyse
Service Environnement	<u>Cours d'eau</u> : Un écoulement en pointillé sur la carte des cours d'eau du département de l'Allier est présent à proximité de l'Eolienne 4. Celui-ci sera balisé en phase chantier afin de ne pas être impacté par les travaux. <u>Eaux pluviales</u> : La surface imperméabilisée est de l'ordre de 4 447 m² ce qui ne devrait pas induire de modifications notables du coefficient de ruissellement à l'échelle des bassins versants du projet. <u>Zone humide</u> : Les zones humides floristiques et pédologiques ont fait l'objet d'un inventaire dans le cadre de l'état initial. La mise en œuvre de la séquence Eviter Réduire Compensation a conduit le porteur de projet à éviter les zones humides floristiques (zones à plus fort enjeu). Il subsiste un impact résiduel de 36 943 m² de zones humide pédologiques. La mesure compensatoire mise en œuvre qui consiste à supprimer les drains agricoles existants sur la parcelle de compensation et à changer les pratiques de la parcelle par l'ensemencement (pairie fauche/pâture au lieu de culture) est pertinente. D'après le dossier, il est démontré l'équivalence fonctionnelle entre le site impacté et le site compensatoire. Une mesure de suivi est mise en œuvre pour vérifier l'atteinte de fonctionnalité et l'évolution écologique du site. <u>Espaces Naturels</u> : Pour ce qui concerne le volet biodiversité/Natura 2000, les éléments inclus dans l'étude d'impact apparaissent suffisants. <u>Forêt</u> : Le Projet n'intercepte pas de parcelle forestière.
Aménagement urbanisme	1 - L'éolienne E1 est concerné un zonage Aeol du PLUIH de Montluçon Communauté. La zone Aeol est une « zone agricole destinée à recevoir des installations éoliennes. ». Il est précisé dans le règlement que « Seules sont autorisées les installations nécessaires à la production d'électricité et à son stockage à partir de l'énergie éolienne ainsi que les installations techniques correspondantes (postes de livraison, postes de transformation, clôtures et moyens de surveillance, places de et voies de circulation internes) à condition que celles-ci soient insérées qualitativement dans le paysage. ». Par ailleurs le PLUIH précise que sont autorisées (5) Les installations, constructions, aménagements nécessaires à des équipements collectifs à condition : - que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des lieux ; - qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés ;

Domaine	Analyse
	- qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; - qu'ils soient rendus indispensable par des nécessités techniques. Le porteur aura à démontrer que son projet respecte ces conditions. Les éoliennes E2 à E7 ainsi que l'ensemble des aménagements liés se trouvent sur un zonage A du PLUi Commentry Montmarault Neris. Lors du lancement du projet, le PLU de la commune de Saint-Angel était toujours en vigueur, et le projet y était compatible. Or, durant le développement du projet, la Communauté de Communes a prescrit l'élaboration d'un PLUi par délibération du conseil communautaire du 09/04/2018. L'ensemble des éoliennes (E2 à E7) ainsi que l'ensemble des aménagements du projet se trouvent alors sur le zonage A du nouveau PLUi Commentry Montmarault Neris. Le nouveau PLUi introduit des conditions beaucoup plus strictes à l'implantation des éoliennes, et le porteur aura à démontrer que son projet, pour être autorisé, respecte le règlement à savoir 1) être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, 2) ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, 3) que la superficie du projet ne dépasse pas 5 000 m² → Il conviendra de démontrer que le projet global (éoliennes et aménagements, routes d'accès, etc) ne dépasse pas la surface autorisée Au regard des conditions imposées dans les 2 PLUi, il est peu probable que le projet puisse leur être conforme ... Risque sismique : aléa faible Risque retrait gonflement des argiles (RGA) : aléa modéré Risque radon : exposition importante Canalisation matières dangereuses : une canalisation de gaz sur la commune de Saint-Angel, mais le site n'est pas concerné. Le projet se situe dans un territoire assez plat cependant c'est un secteur déjà très prisé en termes de photovoltaïque donc l'ajout d'un nouvel élément industriel questionne notamment au vu de sa hauteur et de sa présence dans un paysage très lointain. Ce type d'implantation de projet n'est pas anodin dans un territoire très rural, une absence d'étude d'impact sur ses effets (qui sont nombreux) paraît inenvisageable.
Agriculture	Les parcelles d'implantation sont déclarées à la PAC et exploitées en céréales et prairie.

Domaine	Analyse
	Le projet nécessite la coupe de 715 ml de haies et la coupe de 3 arbres. Une mesure de compensation sera suivie afin de replanter 1787,5 m de haie et de planter une trentaine d'arbres de haut-jet. Il est rappelé que des périodes d'interdiction d'entretien des haies (taille, arrachage) sont en vigueur, il est rappelé au porteur de projet de s'y conformer. Ces éléments doivent être communiqués au guichet unique de la haie. Présence de drains sur E1, E3, E4, E5 et E6 : les fondations auront un impact Il est noté 50 023m2 occupés pour le chantier qui seront remis en terrain agricole après chantier La consommation de surface en phase d'exploitation est de 25 994 m² donc le projet n'est pas soumis à une étude préalable agricole